

## **VD\_OMNI PS.2008.0044 vom 13. Februar 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2008.0044](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0044)

FR: VD\_OMNI PS.2008.0044 du 13 février 2009

IT: VD\_OMNI PS.2008.0044 del 13 febbraio 2009

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Requéant d'asile débouté séjournant en Suisse illégalement depuis 1998, le recourant ne peut plus prétendre à l'aide sociale ordinaire, mais uniquement à l'aide d'urgence depuis la clotûre de la procédure d'asile. Il s'oppose à son transfert d'un appartement individuel dans une structure d'hébergement collectif. La décision attaquée, relative à l'octroi de l'aide d'urgence, n'impose toutefois pas au recourant une modification de ses conditions de logement de sorte que ses conclusions sont irrecevables. Quant à la décision de l'EVAM lui attribuant une place dans un centre collectif, elle a fait l'objet d'une décision sur opposition du directeur de l'EVAM (72 al. 3 LARA); il ne résulte pas que le recourant aurait recouru auprès du département de l'intérieur (DINT) contre cette décision sur opposition, étant relevé que seule une éventuelle décision du DINT statuant sur cette question ouvrirait la voie de recours auprès de l'autorité de céans (art. 74 LARA). Enfin, la demande de régularisation des conditions de séjour du recourant dépasse l'objet du litige qui est défini par la décision attaquée (statuant sur l'aide d'urgence). Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime de l'aide sociale. »

#### **E. 2**

Le recourant demande la régularisation de ses conditions de séjour. Mais une telle conclusion dépasse manifestement l'objet du litige qui est défini par la décision attaquée du 10 juin 2008 qui statue uniquement sur la question de l'octroi de l'aide d'urgence et non sur l'octroi d'un permis de séjour.

#### **E. 3**

La décision du SPOP du 10 juin 2008 accordant l'aide d'urgence au recourant est conforme aux dispositions de la LAsi et de la LARA vu le statut de l'intéressé. Elle doit être confirmée.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.